

Réparations à la charge du locataire

Entretien courant — annexe du décret n° 87-712 du 26 août 1987

Ces réparations relèvent de l'entretien courant : elles restent à la charge du locataire quelle que soit l'ancienneté, et ne sont **pas** soumises à un abattement de vétusté. Liste indicative, non exhaustive.

Poste	À la charge du locataire (entretien courant)
Robinetterie / mitigeur	Remplacement des joints, clapets, presse-étoupes ; joints de chasse d'eau
Canalisations	Dégorgement ; remplacement des joints et colliers
Électricité	Ampoules, tubes, interrupteurs, prises, coupe-circuits et fusibles
Murs / plafonds	Menus raccords de peinture ; rebouchage des trous ; remise en place de faïence
Sols	Remplacement de quelques lames de parquet ; réparation de moquette ; encaustiquage
Portes / fenêtres	Graissage des gonds et poignées ; réfection des mastics ; remplacement des vitres cassées
Volets / stores	Graissage ; remplacement de cordes et de lames
VMC / hotte	Nettoyage des filtres et des grilles d'aération
Jardin privatif	Entretien courant (pelouse, massifs), taille, arrosage

Source : annexe du décret n° 87-712 du 26 août 1987 relatif aux réparations locatives (liste indicative, non exhaustive). À l'inverse, l'usure normale résultant du temps ou de l'usage reste à la charge du bailleur (vétusté, art. 4 décret n° 2016-382).